



Assemblée générale

Distr. générale
12 décembre 2005
Français
Original: arabe

Soixantième session

Point 50 a) de l'ordre du jour

Questions de politique macroéconomique : commerce international et développement

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur : M. Abdulmalik Alshabibi (Yémen)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 50 de l'ordre du jour (voir A/60/486, par. 2). Elle s'est prononcée sur la question subsidiaire a) à ses 25^e, 31^e, 33^e et 35^e séances, les 9 et 16 novembre et 2 et 9 décembre 2005. La teneur du débat est consignée dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/60/SR.25, 31, 33 et 35).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.2/60/L.18

2. À la 25^e séance, le 9 novembre, le représentant de la Jamaïque a présenté un projet de résolution intitulé « Commerce international et développement » (A/C.2/60/L.18) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

3. À sa 35^e séance, le 9 décembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait aucune incidence sur le budget-programme.

4. Également à la 35^e séance, la Commission a été informée qu'un vote avait été demandé sur le paragraphe 13 du dispositif ainsi que sur la résolution dans son ensemble.

5. À la même séance, la Commission a adopté le paragraphe 13 du dispositif à

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en quatre parties sous la cote A/60/486 et Add.1 à 3.



l'issue d'un vote enregistré, par 149 voix contre 4, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Japon, République de Corée.

Se sont abstenus :

Fédération de Russie, Islande, Israël, Liechtenstein, Suisse.

6. Les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Canada, de l'Australie et de la Norvège ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

7. Également à la 35^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/60/L.18 à l'issue d'un vote enregistré, par 109 voix contre une, avec 48 abstentions (voir par. 12, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Guatemala, Guinée, Guinée-

Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

*Se sont abstenus*¹ :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

8. Les représentants des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne et de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Roumanie et de la Turquie ainsi que de la Norvège et de l'Ukraine) et du Japon ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

B. Projet de résolution A/C.2/60/L.36

9. À la 31^e séance, le 16 novembre, le représentant de la Jamaïque a, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, présenté un projet de résolution intitulé « Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement » (A/C.2/60/L.36).

10. À la 33^e séance, le 2 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/60/L.36 à l'issue d'un vote enregistré, par 117 voix contre une, avec 48 abstentions (voir par. 12, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

¹ La délégation de la Grenade a indiqué par la suite que son vote aurait dû être enregistré comme étant en faveur du projet de résolution.

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Suisse, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

11. Le représentant du Royaume-Uni a, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Roumanie, de la Serbie-et-Monténégro et de la Turquie ainsi que de l'Islande et du Liechtenstein, et de la République de Moldova, fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

12. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I Commerce international et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/178 du 21 décembre 2001, 57/235 du 20 décembre 2002, 58/197 du 23 décembre 2003 et 59/221 du 22 décembre 2004 relatives au commerce international et au développement,

Rappelant également les dispositions de la Déclaration du Millénaire¹ ayant trait au commerce et aux questions de développement connexes, ainsi que les textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002², et du Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002³,

Rappelant la Déclaration ministérielle et les décisions adoptées lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha du 9 au 14 novembre 2001⁴, la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce en date du 1^{er} août 2004⁵, l'engagement pris par tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce de leur donner effet et l'importance d'une conclusion fructueuse du Programme de travail adopté à Doha⁴,

Rappelant aussi que les échanges constituent bien souvent la principale source extérieure de financement du développement et que, dans ce contexte, un meilleur accès au marché, des règles équilibrées, une facilité d'ajustement appropriée et des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités bien ciblés et bénéficiant d'un financement durable jouent un rôle important pour le développement économique des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés,

Ayant à l'esprit les besoins particuliers des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement et des pays en développement sans littoral dans un nouveau cadre mondial de coopération en matière de transport en transit pour les pays en développement sans littoral et de transit, tels que définis, respectivement, dans le Programme d'action de Bruxelles en faveur des pays les moins avancés pour

¹ Voir résolution 55/2.

² *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe, et résolution 2, annexe.

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.

⁴ A/C.2/56/7, annexe.

⁵ Organisation mondiale du commerce, document WT/L/579. Disponible à l'adresse : <<http://docsonline.wto.org>>.

la décennie 2001-2010⁶, dans le Programme d'action de la Barbade⁷ et dans le Programme d'action d'Almaty⁸,

Soulignant la nécessité de trouver des solutions propres à atténuer la vulnérabilité des pays en développement face aux chocs externes, en particulier les catastrophes naturelles susceptibles d'endommager leur infrastructure sociale et économique et d'avoir des conséquences à long terme, notamment sur leur capacité de parvenir au développement durable,

Rappelant également ses résolutions 57/250 A du 20 décembre 2002 et 57/270 B du 23 juin 2003, dans lesquelles elle a invité la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que le Conseil du commerce et du développement, à contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la mise en œuvre des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et à l'examen des progrès accomplis à cet égard, et a invité le Président du Conseil du commerce et du développement à présenter les conclusions de cet examen au Conseil économique et social,

Rappelant le Consensus de São Paulo⁹, adopté à la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à São Paulo (Brésil) du 13 au 18 juin 2004, et réaffirmant l'engagement pris de l'appliquer pleinement et de manière effective,

Prenant note de l'analyse des faits nouveaux et des questions se rapportant au programme de travail de l'après-Doha qui revêtent un intérêt particulier pour les pays en développement entreprise par le Conseil du commerce et du développement à sa cinquante-deuxième session¹⁰, et de la contribution de celui-ci à l'explication des mesures requises pour que se dégage un consensus et pour qu'il soit possible d'aider les pays en développement à s'intégrer, de façon efficace et avantageuse pour eux, dans le système commercial multilatéral et dans l'économie mondiale et de faire aboutir les négociations de Doha à une conclusion positive, équilibrée et orientée vers le développement,

Réaffirmant qu'il faut d'urgence, dans le respect de la législation nationale, reconnaître les droits des communautés locales et autochtones détentrices de connaissances, d'innovations et de pratiques traditionnelles et, avec l'approbation et la participation des détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques, concevoir et mettre en œuvre des mécanismes de partage des avantages de leur utilisation selon des termes convenus d'un commun accord,

Réaffirmant également le rôle de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'institution principalement responsable, au sein du système des Nations Unies, du traitement intégré du commerce et du

⁶ A/CONF.191/13, chap. II.

⁷ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁸ *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit et des pays donateurs et des institutions internationales de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003* (A/CONF.202/3), annexe I.

⁹ TD/412, partie II.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 15 (A/60/15)*, quatrième partie, chap. II.C.

développement et des questions connexes dans les domaines du financement, de la technologie, de l'investissement et du développement durable, tel que réaffirmé par le Consensus de São Paulo,

Notant que le système commercial multilatéral contribue considérablement à la croissance économique, au développement et à l'emploi et qu'il importe de poursuivre le processus de réforme et de libéralisation des politiques commerciales et de s'opposer à tout recours au protectionnisme afin que le système joue pleinement son rôle en favorisant le redressement, la croissance et le développement, en particulier dans les pays en développement, compte tenu du paragraphe 10 de sa résolution 55/182 du 20 décembre 2000,

Prenant acte du rapport du Conseil du commerce et du développement¹¹ et de sa déclaration, ainsi que du rapport du Secrétaire général¹²,

1. *Réaffirme* la valeur du multilatéralisme pour le système commercial mondial et l'engagement qui a été pris de mettre en place un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable, qui contribue à la croissance économique, au développement et à la création d'emplois, et souligne que les arrangements commerciaux bilatéraux et régionaux devraient contribuer au système commercial multilatéral;

2. *Souligne* que l'interdépendance accrue des économies nationales à l'heure de la mondialisation et la mise en place de systèmes réglementant les relations économiques internationales signifient que la marge d'action des pays dans le domaine économique, à savoir la portée des politiques intérieures, en particulier en matière de commerce, d'investissement et de développement industriel, est maintenant souvent délimitée par des règles et des engagements internationaux et par des considérations de marché au niveau mondial, que c'est à chaque gouvernement d'arbitrer entre les avantages qu'il retirera de l'acceptation des règles et engagements internationaux et les contraintes qui limiteront sa marge d'action, et qu'il est particulièrement important pour les pays en développement, compte tenu des buts et objectifs du développement, que tous les pays soient conscients de la nécessité de concilier au mieux marge d'action nationale et disciplines et engagements internationaux;

3. *Souligne* que les processus et procédures mis en œuvre doivent être ouverts, transparents, inclusifs, démocratiques et plus rationnels pour que le système commercial multilatéral fonctionne efficacement, y compris au niveau de la prise de décisions, et pour que les pays en développement puissent obtenir que les résultats des négociations commerciales tiennent véritablement compte de leurs intérêts vitaux;

4. *Réaffirme* que les préoccupations relatives au développement font partie intégrante de la Déclaration ministérielle de Doha⁴ et rappelle que le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, dans sa décision du 1^{er} août 2004⁵, a engagé les membres de l'Organisation mondiale du commerce à concrétiser pleinement la dimension développement du Programme de Doha pour le développement⁴, qui met les besoins des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, au centre du programme de travail de Doha;

¹¹ Ibid., *Supplément n° 15*.

¹² A/60/225.

5. *Se déclare préoccupée* que des négociations qui revêtent un intérêt particulier pour les pays en développement n'aient pas progressé, ce qui a conduit au non-respect des échéances fixées par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce dans sa décision;

6. *Se félicite* de l'initiative d'aide au commerce lancée récemment aux fins de trouver des solutions aux difficultés que présente l'ajustement, ainsi que pour renforcer les capacités des pays en développement en matière d'échanges et d'offre, leurs infrastructures et leurs institutions, et souligne la nécessité de donner pleinement effet à cette initiative et de la doter de ressources suffisantes, voire de ressources additionnelles, pour que les pays qui en sont les destinataires puissent en bénéficier;

7. *Réaffirme* que tous les pays ont intérêt à ce que soit mené à bien le programme de travail de Doha, qui vise à la fois à élargir encore les possibilités offertes aux pays en développement sur le plan commercial et à faire en sorte que le système commercial soit davantage axé sur le développement, et souligne la nécessité pour les principaux pays développés de faire des propositions ambitieuses conformes à leur engagement de faire progresser les négociations à tous les niveaux, en particulier en ce qui concerne l'agriculture, l'accès aux marchés des produits non agricoles, les services, les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, les règlements ainsi qu'un traitement spécial et différencié rationnel et efficace en faveur des pays en développement, et d'apporter des solutions pratiques et concrètes aux problèmes et aux préoccupations qui subsistent, selon ces pays, en relation avec la mise en œuvre de ces diverses mesures;

8. *Demande* que les négociations sur le programme de travail de Doha soient menées à bien dans les délais prescrits afin que le système commercial puisse contribuer de façon maximale à l'amélioration du niveau de vie, à l'élimination de la faim et de la pauvreté, à la création d'emplois et à la réalisation des objectifs de développement convenus au plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement; souligne qu'il est nécessaire d'améliorer l'accès aux marchés des biens et des services exportés par les pays en développement vers les pays développés et d'accorder un traitement véritablement spécial et différencié aux pays en développement, de mettre en place des règlements équitables et d'élaborer des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités correctement ciblés et disposant d'un financement suffisant pour que la dimension développement du programme de travail de Doha se concrétise, et souligne également que la sixième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, qui se tiendra à Hong Kong (Chine) du 13 au 18 décembre 2005, devrait constituer un pas important dans cette direction, particulièrement en ce qui concerne la mise au point définitive des modalités de négociations en vue d'une conclusion fructueuse du cycle de Doha en 2006;

9. *Constate* qu'il faut faire en sorte qu'aucune forme de protectionnisme ne vienne compromettre l'avantage comparatif des pays en développement, notamment l'utilisation arbitraire et abusive de mesures non tarifaires, de barrières non commerciales et d'autres normes visant à limiter injustement l'accès des produits des pays en développement aux marchés des pays développés, réaffirme à cet égard que les pays en développement devraient jouer un rôle plus important dans la définition des normes relatives notamment à l'environnement et à la santé, et reconnaît qu'il est nécessaire de faciliter une participation accrue et réelle des pays

en développement aux travaux des organisations internationales compétentes en matière d'établissement de normes;

10. *Demande* que soient accélérées les négociations sur la dimension développement du mandat concernant les accords ADPIC dans le cadre de la Déclaration ministérielle de Doha, notamment les amendements à l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce¹³, de sorte que les règles en matière de propriété intellectuelle soient pleinement conformes aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique¹⁴, ainsi que sur les aspects liés au commerce des droits de propriété intellectuelle et de la santé publique, afin qu'il soit possible d'apporter des solutions aux problèmes auxquels se heurtent de nombreux pays en développement, notamment les pays les moins avancés, en particulier ceux qui résultent du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres épidémies;

11. *Se déclare préoccupée* par l'adoption d'un certain nombre de mesures unilatérales qui ne sont pas compatibles avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce, qui nuisent aux exportations de tous les pays, en particulier celles des pays en développement, et qui ont des incidences considérables sur les négociations en cours de l'Organisation mondiale du commerce et sur les efforts tendant à ce que la dimension développement des négociations commerciales soit concrétisée et renforcée;

12. *Souligne* la nécessité de poursuivre l'action visant à favoriser une plus grande cohérence entre le système commercial et le système financier multilatéraux et prie instamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans le cadre de l'exécution de son mandat, de procéder à une analyse des politiques pertinentes et de traduire les résultats de ces travaux en termes opérationnels, notamment au moyen d'activités d'assistance technique;

13. *Réaffirme* les engagements pris lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce⁴ et lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, demande à cet égard aux pays développés qui ne l'ont pas encore fait d'accorder à toutes les exportations provenant de tous les pays les moins avancés un accès immédiat aux marchés, en franchise de droits et sans contingentement, invite aussi les pays en développement qui sont en position de le faire à étendre l'autorisation d'accès aux marchés des exportations de ces pays en franchise de droits et sans contingentement et, à cet égard, réaffirme aussi qu'il faut envisager des mesures supplémentaires visant à améliorer progressivement l'accès des pays les moins avancés aux marchés;

14. *Réaffirme en outre* l'engagement pris de mettre en œuvre activement le programme de travail de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne les questions et les préoccupations relatives au commerce qui ont une incidence sur la poursuite de l'intégration des pays dont l'économie est fragile et très peu développée dans le système commercial multilatéral, d'une manière compatible avec leur situation particulière, en les appuyant dans leurs efforts visant à parvenir à un

¹³ Voir *Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du Secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

développement durable, conformément au paragraphe 35 de la Déclaration ministérielle de Doha;

15. *A conscience* des problèmes et des besoins particuliers des pays en développement sans littoral dans un nouveau cadre global relatif à la coopération en matière de transport en transit pour les pays en développement sans littoral et de transit, demande à ce sujet que l'on applique pleinement et effectivement le Programme d'action d'Almaty⁸, et souligne que le Consensus de São Paulo⁹, adopté le 18 juin 2004 à la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à São Paulo (Brésil), en particulier les paragraphes 66 et 84 de ce texte, doit être appliqué par les organisations internationales compétentes et les donateurs dans le cadre d'une approche pluraliste;

16. *Prend note avec satisfaction* de l'ouverture du troisième cycle de négociations du Système mondial de préférences commerciales entre pays en développement et des progrès réalisés jusqu'à maintenant dans le cadre de ces négociations, de sorte que ce troisième cycle puisse se conclure en novembre 2006;

17. *Considère* qu'il importe de chercher sérieusement des solutions aux problèmes auxquels se heurtent les pays en développement tributaires de l'exportation de produits de base du fait de l'instabilité des cours mondiaux des produits de base et d'autres facteurs, et d'aider ces pays à restructurer leur secteur des produits de base, le diversifier et renforcer sa compétitivité et, à cet égard, prend acte de la création par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'un groupe de travail international sur les produits de base;

18. *Souligne* qu'il est important de faciliter l'adhésion à l'Organisation mondiale du commerce de tous les pays en développement – en particulier les pays les moins avancés et les pays en transition – qui en font la demande, en conformité avec ses critères et en ayant à l'esprit le paragraphe 21 de sa résolution 55/182 et les faits nouveaux survenus depuis son adoption, et demande que les directives de l'Organisation mondiale du commerce sur l'adhésion des pays les moins avancés soient appliquées effectivement et de bonne foi;

19. *Souligne* qu'il est important d'améliorer les infrastructures et les capacités sur le plan humain, institutionnel et réglementaire, ainsi que dans les domaines de la recherche et du développement, en vue de renforcer la capacité et la compétitivité de l'offre, et de mettre en place un climat international propice à une intégration complète et effective des pays en développement et des pays en transition dans le système commercial international;

20. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, conformément à son mandat, à surveiller et à évaluer l'évolution du système commercial international ainsi que les tendances du commerce international du point de vue du développement et, en particulier, à étudier les questions intéressant les pays en développement et les pays en transition, en aidant ceux-ci à renforcer leur capacité de déterminer leurs propres priorités en matière de négociation et de négocier des accords commerciaux, notamment dans le cadre du programme de travail de Doha;

21. *Prie instamment* les donateurs, à cet égard, de doter la CNUCED des ressources accrues dont elle a besoin pour fournir aux pays en développement une assistance efficace et adaptée à leur demande, et d'accroître leur contribution aux fonds d'affectation spéciale du Cadre intégré pour l'assistance technique liée au

commerce en faveur des pays les moins avancés et du Programme commun d'assistance technique intégrée;

22. *Salue* l'offre généreuse du Gouvernement ghanéen d'accueillir la douzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en 2008 et exprime sa gratitude à l'Union africaine pour l'appui qu'elle apporte au Ghana à ce titre;

23. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec la CNUCED de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les faits nouveaux concernant le système commercial multilatéral au titre de la question subsidiaire intitulée « Commerce international et développement ».

Projet de résolution II

Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹, qui stipule notamment qu'aucun État ne peut recourir ni encourager le recours unilatéral à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux qui régissent le système commercial international et les politiques commerciales en vue du développement figurant dans les résolutions, règles et dispositions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation mondiale du commerce,

Rappelant ses résolutions 44/215 du 22 décembre 1989, 46/210 du 20 décembre 1991, 48/168 du 21 décembre 1993, 50/96 du 20 décembre 1995, 52/181 du 18 décembre 1997, 54/200 du 22 décembre 1999, 56/179 du 21 décembre 2001 et 58/198 du 23 décembre 2003,

Gravement préoccupée de constater que le recours unilatéral à des mesures économiques coercitives porte préjudice en particulier à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et produit dans l'ensemble des effets négatifs sur la coopération économique internationale et sur l'action mondiale en faveur d'un système commercial multilatéral non discriminatoire et ouvert,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²;
2. *Engage instamment* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre fin au recours unilatéral, à l'encontre de pays en développement, à des mesures économiques coercitives qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou sont contraires aux principes de droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies et qui contreviennent aux principes de base du système commercial multilatéral;
3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à surveiller l'imposition de mesures de ce type et à étudier leur impact sur les pays touchés, en particulier leurs incidences sur le commerce et le développement;
4. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de l'application de la présente résolution.

¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

² A/60/226.